

Royaume du Maroc



**Matrice des réponses aux commentaires du public
concernant le projet de loi relative au nantissement des marchés publics
tel que publié au niveau du site du Secrétariat Général du Gouvernement**

Auteur	Organisme/ Département /ville	Commentaire	Suites réservées	Argumentation TGR
DIF Lahcen	ORMVA/ Ouarzazate	<p>Il faut prendre en considération le cas des établissements publics dans lesquels le paiement est assuré par la double signature de l'ordonnateur et du trésorier payeur selon les dispositions de l'article 10 de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes d'où la notification doit être faite au minimum entre les mains de l'ordonnateur ou bien entre les deux : le directeur de l'établissement et le trésorier payeur.</p> <p>Les établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement ne sont pas assujettis au visa du paiement car la loi 69-00 ne prévoit pas l'existence d'un comptable public au sein de ces établissements.</p>	Observation non retenue	<p>- Il y a lieu de préciser que conformément aux dispositions de l'article 5 du projet de loi sur le nantissement des marchés publics, « l'exemplaire unique » valant gage de nantissement est délivré par le maître d'ouvrage au titulaire du marché nanti pour que celui-ci le remette au bénéficiaire du nantissement, qui à son tour le notifie au comptable assignataire (trésorier-payeur dans ce cas) qui le prendra en charge dans ses écritures comptables, avec communication d'une copie de l'acte de nantissement au maître d'ouvrage.</p> <p>Il est donc clair, que le maître d'ouvrage et le comptable assignataire sont conjointement informés de toutes les étapes du processus de nantissement du marché.</p> <p>Par ailleurs, le cas des établissements publics ne disposant pas de comptable public, car soumis au contrôle d'accompagnement, ne pose</p>

				<p>aucune difficulté, dès lors que les dispositions de l'article 2 du projet de loi définissent, de façon précise, les personnes habilitées à effectuer des paiements, qui peuvent être des comptables publics, ou à défaut, des personnes chargées du paiement.</p> <p>Dans ce cas de figure et en l'absence de comptable public, la personne habilitée à effectuer des paiements peut être l'ordonnateur lui-même ou toute autre personne en charge du paiement.</p>
--	--	--	--	--

Auteur	Organisme/ Département /ville	Commentaire	Suites réservées	Argumentation TGR
Finéa	Groupe CDG/ Casablanca	<p>- Conférer au nantissement le caractère obligatoire au M.O et facultatif à l'entrepreneur et ce, en précisant qu'« à la demande du titulaire du marché , le MO est tenu de remettre à ce dernier un exemplaire unique pour valoir titre en cas de nantissement.», et ce à l'instar des dispositions en vigueur (cf. circulaire n° 796.SGP du 15 .04. 1953) fixant les termes de la mention obligatoire à insérer au niveau de tous les marchés passés par les entreprises éligibles « dans l'éventualité d'une affectation..... » ;</p>	Avis partagé	<p>- Les dispositions de l'article 4 du projet de loi précisent que le maître d'ouvrage est tenu de remettre au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.</p> <p>Par ailleurs, le décret sur les marchés publics prévoit parmi les mentions devant être contenues au niveau des CPS <u>les clauses du nantissement</u> (article 13 B-j), ce qui lève toute équivoque à ce sujet.</p>

		<p>- Ajouter un article pour l'attribution judiciaire aux tribunaux administratifs des marchés nantis et passés par les entités citées à l'article 1^{er} ;</p> <p>- Préciser les modalités de signification du nantissement (acte ayant date certaine) ;</p> <p>- Fixer des délais pour la transmission de l'attestation des droits constatés demandée et des incidents sur le marché nanti tel que prévu au niveau de l'article 8 du présent projet ;</p>	<p>Observation non retenue</p> <p>Observation non retenue</p> <p>Avis partagé</p>	<p>- Il a été jugé inutile de reprendre une telle disposition qui, certes, figure au niveau du texte de 1948, du moment où celle-ci est prévue par le code de procédure civile qui est un texte de loi de portée générale.</p> <p>- Les modalités de notification de l'acte de nantissement sont précisées au niveau de l'article 5 du projet de loi.</p> <p>- Effectivement, il est souhaitable de fixer des délais pour la transmission de l'attestation des droits constatés et des autres actes relatifs aux incidents pouvant entraver le paiement du marché. Ces délais peuvent être fixés à 10 jours ouvrables aussi bien pour l'attestation des droits constatés que pour les autres actes relatifs aux incidents.</p>
--	--	---	---	--

		<p>- Fixer un délai pour la fixation des modèles prévus par l'article 14, par voie réglementaire ;</p> <p>- Prévoir le maintien des modèles en vigueur pendant la période de transition et l'entrée en vigueur des nouveaux modèles qui seront adoptés ;</p>	<p>Observation non retenue</p> <p>Observation retenue</p>	<p>-Les documents visés à l'article 14 du projet de loi sont en cours d'élaboration par le ministère de l'économie et des finances (TGR) en relation avec les partenaires concernés.</p> <p>En plus, le projet de loi prévoit dans son article 15 que la loi entrera en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication au bulletin officiel, délai permettant à l'administration de préparer et d'adopter les textes préalables à la mise en vigueur de la loi, y compris les modèles.</p> <p>- les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 15 précisent que les nantissements des marchés dont les actes ont été lancés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à obéir aux dispositions du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.</p> <p>Il est donc clair que cette disposition vaut également pour les modèles actuellement en vigueur, lorsque les nantissements y afférents sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du projet de loi.</p>
--	--	--	---	--

